

DECRET N°2014- 254 DU 10 AVRIL 2014

portant transmission, à nouveau, à l'Assemblée Nationale, du projet de loi portant institution du Régime d'Assurance Maladie Universelle en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n°2012-089 du 08 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ANAM ;
- Vu** le décret n°2013-507 du 24 décembre 2013 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant institution du Régime d'Assurance Maladie Universelle en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2014-212 du 19 mars 2014 portant retrait, à l'Assemblée Nationale, du projet de loi portant institution du Régime d'Assurance Maladie Universelle en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé, après avis motivé n° 004-c/PCS/SG/DDE/SP de la Cour Suprême en date du 23 mai 2013 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 avril 2014 ;

est Mf

- les sources de financement et surtout la coordination et la gestion du système.

Au regard desdits résultats, de la ferme volonté politique du Gouvernement, des opportunités techniques et financières existantes, la mise en œuvre du RAMU va devenir une réalité tangible.

Ainsi, par décret n° 2011-089 du 08 mai 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM), ladite Agence a été portée sur les fonds baptismaux sous la forme d'un office à caractère social ; elle est l'organe de coordination et de gestion du RAMU.

C'est dans ce contexte que l'ANAM a saisi la Commission Nationale de Législation et de Codification (CNLC) de la mouture de l'avant-projet de loi portant institution d'un Régime d'Assurance Maladie Universelle.

Le texte amendé en la forme et au fond par la CNLC en atelier, à Grand-Popo du 18 au 23 juin 2012, comporte 98 articles subdivisés en cinq (05) titres.

Le titre premier intitulé « **Des dispositions générales** » comporte quatre (04) chapitres :

- le chapitre 1^{er} définit l'objet du RAMU qui est un régime **obligatoire**, et précise la couverture que ce régime assure et qui est **universelle**.
- le chapitre II énumère toutes les personnes ou catégories de personnes assujetties.
- le chapitre III est consacré aux définitions de certains termes et expressions que contient le texte de la loi afin d'en faciliter la compréhension et l'interprétation.
- le chapitre IV, subdivisé en deux sections, définit les principes du RAMU et ses orientations stratégiques. Il met aussi en exergue les principes de solidarité grâce au tiers payant, la contribution équitable et la responsabilité de l'Etat pour la sauvegarde du droit à la santé.

Les orientations stratégiques énumèrent les mécanismes de fonctionnement du RAMU dans leurs grandes lignes.

Le titre II, intitulé « **De la prise en charge** », explicite les conditions d'affiliation et de prise en charge dans son chapitre premier et son chapitre II clarifie les prestations couvertes et celles qui sont exclues du RAMU.

Le titre III, intitulé « **De la coordination et de la gestion du Régime d'Assurance Maladie Universelle** », est rédigé en quatre chapitres :

- le chapitre 1^{er} comporte deux sections. La première indique la mission de l'ANAM qui est d'assurer la coordination et la gestion du RAMU. La seconde précise que l'ANAM est un établissement public à caractère social, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière ;
- Le chapitre II, subdivisé en trois (03) sections, traite de la gestion technique du RAMU :

En sa section première, il définit les assujettis et les bénéficiaires qui sont nécessairement immatriculés et reçoivent une carte d'assurance maladie. Il prévoit que les modalités de l'immatriculation et du système d'information sont fixées par voie réglementaire.

Sa section 2 traite des incompatibilités et interdit le cumul des fonctions des agents de l'ANAM avec d'autres fonctions similaires.

Sa section 3 organise le contrôle médical et l'expertise médicale que l'ANAM doit encadrer rigoureusement dans le suivi des agréments, entre elle et les spécialistes en matières médicale et pharmaceutique.

- le chapitre III recense les sources de financement du RAMU : l'Etat, les collectivités locales, le secteur privé, les bénéficiaires ainsi que toutes autres formes comme les placements, les dons et legs. La gestion financière du RAMU est assurée par l'ANAM.

Une dotation financière pour le RAMU est prévue dans chaque loi de finances. La gestion du RAMU doit être conforme aux normes comptables de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES).

Les cotisations sont proportionnelles à la faculté contributive des assujettis tant dans le secteur public que dans le secteur privé et pour les indigents.

Par ailleurs, dans la gestion financière du RAMU, l'ANAM jouit des privilèges du Trésor Public en ce qui concerne ses recouvrements.

- le chapitre IV régit les rapports entre les prestataires agréés et l'ANAM.

Le titre IV qui régit le contrôle, le contentieux et les sanctions, comporte trois (03) chapitres :

- le chapitre premier précise que l'ANAM, dans sa gestion du RAMU, est soumise au contrôle des établissements publics régis par les lois en vigueur en République du Bénin ;
- le chapitre II subordonne le contentieux à la transaction préalable ;

- le chapitre III prévoit, nonobstant les sanctions disciplinaires, des peines correctionnelles et d'amendes.

Le titre V traite des dispositions transitoires et finales.

Telle est, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la substance du présent projet de loi que nous soumettons à votre appréciation pour examen et adoption.

Fait à Cotonou, le 10 avril 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



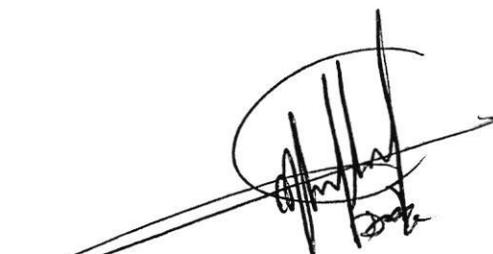
François Adébayo ABIOLA.-

Le Ministre chargé de l'Evaluation
des Politiques Publiques, du
Programme de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Antonin DOSSOU.-



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU.-



Le Ministre de la Santé,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Raphaël EDOU.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique, de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,
Chargée du Dialogue social,

Naomie AZARIA HOUNHOUI.-
Ministre intérimaire

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,

Martial SOUNTON.-

Bio Toro OROU GUIWA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 100 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 SGG 2 JORB 1